



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DECISION

*Contrat de services
conclu avec la société BERGER-LEVRAULT*

HT/EL
DSG N° 24.116

Le Maire de la Ville de Royan,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DECIDE

- de signer un contrat de services avec la société BERGER-LEVRAULT, à compter du 01/01/2024 au 31/12/2026, comprenant les prestations suivantes :

N° contrat	Désignation	Montant H.T
NCTA00154	Contrat de maintenance ATAL	5 488.53 €
NTCSED0561	Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT	10 324.61 €
NTCSED1095	Contrat de services veille statutaire	3 666.88 €
NTCSED1147	Contrat point services	2 083.50 €

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 mars 2024

Fait à Royan, le 05 mars 2024



Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Didier SIMONNET

Le présent contrat est conclu entre :

LE PRESTATAIRE

BERGER-LEVRAULT, société anonyme, locataire-gérant Novaprove, Expertiz Santé et Medialis, 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt.

RCS Nanterre 755 800 646.

Adresse pour toute correspondance et règlement :

64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

LE CLIENT

MAIRIE DE ROYAN

80 AVENUE DE PONTAILLAC

CS 80218

17205 ROYAN CEDEX

FRANCE

18377_86716

Le Client et le Prestataire, collectivement « les Parties », ont conclu un ensemble de contrat(s) portant sur les Solutions, Progiciels et/ou Services commercialisés par le Prestataire, ci-dessous énuméré(s) :

N° contrat	désignation
NCTA00154	Contrat de maintenance ATAL
NTCSED0561	Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT
NTCSED1095	Contrat de services veille statutaire
NTCSED1147	Contrat point services

Ci-après dénommé(s) le(s) « Contrat(s) ».

Le(s) Contrat(s) arrivant à expiration, le Client et le Prestataire décident de reconduire le(s) Contrat(s) précité(s) par le présent contrat de services (ci-après « le Contrat ») dans les conditions ci-dessous.

Chaque Contrat énuméré ci-avant est reconduit dans les conditions définies aux Conditions Générales applicables ci-après annexées et au Tarif de Base Annexe qui précise :

- La date de reconduction et la durée du Contrat.
- Les services dont bénéficie le Client.
- Le prix du Contrat intégrant la révision contractuelle.

Les Parties, après avoir pris connaissance du présent Contrat de Services et de ses Annexes, déclarent en accepter l'ensemble des dispositions sans réserve ni dérogation. Le Prestataire rappelle qu'il a mis en place un dispositif de signature dématérialisée avec certification pour la gestion des contrats. Le Client déclare avoir, préalablement à la signature du présent Contrat de Services, pris connaissance de la Convention de Preuve correspondante sur <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/> et l'avoir acceptée ; elle est jointe pour information en Annexe.

Le présent Contrat est soumis à la loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent Contrat ou à l'exécution des services, objet de ce dernier. A défaut de résolution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Fait à Labège, le 03 décembre 2023

Pour BERGER-LEVRAULT

Stéphane MANOU

Directeur Général Collectivités et Administrations

Pour le Client



BERGER-LEVRAULT

RCS Nanterre 755 800 646

SIRET 755 800 646 00381

64 rue Jean Rostand

31670 Labège

Tél. 0 820 875 875

Fax : 05 61 39 86 64

MAIRIE DE ROYAN

M. François CHAUX

hotline@mairie-royan.fr

Signé électroniquement le 04/01/2024 à 14:13:55

MISE EN LIGNE LE 05-03-2024
CONVENTION DE PREUVE

Le Prestataire a mis en place un dispositif de signature dématérialisée qui propose au Client, à partir de son espace clients accessible à l'adresse <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/>, **une Signature Avancée**. Il s'agit d'une signature électronique réalisée dans des conditions conformes aux exigences du Règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014. L'identité du signataire est vérifiée préalablement en respectant les procédures imposées par l'opérateur de signature. Cette signature requiert de disposer d'une adresse e-mail.

En application de l'article 1366 du code civil l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La présente convention (ci-après « la Convention de Preuve ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties reconnaissent aux documents signés de manière dématérialisée selon le dispositif mis en place par le Prestataire la qualité de documents originaux et admettent leur force probante au même titre qu'un écrit signé sur support papier.

La Convention de Preuve prend effet à la date de signature pour la durée définie au Tarif de Base Annexe. La Convention de Preuve est valable pour tous les Contrats du Client énumérés dans le Contrat de Services et tout nouveau contrat que les Parties signeraient pendant la période de validité de la Convention de Preuve. Dans tous les cas, le terme ou la résiliation de la Convention ne remettra pas en cause la force probante des documents signés de manière dématérialisée avant la date de sa résiliation et à l'expiration.

L'identification du Client est assurée à partir des informations saisies par le Client pour le jour de l'opération. Ces informations sont notamment ses nom, prénoms, et son email. Le Client reconnaît que les informations le concernant sont conformes à la réalité et non contestables. En l'état du dispositif, les données d'identification sont transférées au prestataire de services de certification électronique du Prestataire, dans le but de générer un code confidentiel qui sera envoyé au Client par courriel et ce, afin de procéder à la signature dématérialisée de l'opération demandée par le Client.

Ce dernier reconnaît que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer son consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Chaque document signé de manière dématérialisée sera adressé par mail au Client et conservé sur son Espace Client. Pendant cette période, le Client pourra à tout moment obtenir une copie papier.

La Convention de Preuve est soumise et interprétée conformément au droit français et tout litige relatif à la Convention de Preuve relève de la compétence des tribunaux civils français.

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles du Client, conformément à la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des données à caractère personnel et notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016. En application de cette réglementation, le Client dispose d'un droit d'accès, d'opposition pour des motifs légitimes et de rectification auprès du Service Juridique, Berger-Levrault, 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège.

MISE EN LIEN DU CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIELS CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIELS

1. ENVIRONNEMENT ET OBJET

Le Client est régulièrement titulaire d'un droit d'usage sur un ou plusieurs progiciels édités ou distribués par le Prestataire (ci-après le « Progiciel ») dont la liste figure en Annexe et/ou au Tarif de base annexe (TBA) et des systèmes de gestion de base de Données associés en vertu de la licence d'utilisation correspondante qui lui a été le cas échéant, accordée par le Prestataire.

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise pour le Client, qui l'accepte, des prestations de suivi des Progiciels pour lesquels il a reçu une licence d'utilisation. Tout nouveau Progiciel pour lequel le Client acquiert une licence d'utilisation et souscrit à la maintenance correspondante pendant la durée de validité du présent Contrat s'inscrit dans le champ d'application de ce dernier.

2. DEFINITIONS

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes Conditions Générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
UTILISATEUR	Désigne tout Utilisateur du Progiciel qui a été désigné par le Client.
PROGICIEL	Désigne les progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations (dont les données à caractère personnel (DCP)) dont le Client est propriétaire et/ou responsable et qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Progiciel.
ESPACE CLIENTS	Désigne le portail de services que le Prestataire met à disposition du Client et des Utilisateurs du Progiciel. Le Portail est accessible à l'adresse : https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php ou à toute autre adresse communiquée par le Prestataire.
PRÉREQUIS TECHNIQUES	Désignent la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Prestataire et devant être mise en œuvre et respectée par le Client pour accéder au Progiciel, objet du présent Contrat. Les Prérequis techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il appartient au Client d'assurer l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis techniques.

3. SERVICES D'ASSISTANCE ET DE MISE A JOUR

3.1. Espace Clients : le Client a accès à l'Espace Clients au moyen de l'identifiant communiqué par le Prestataire et d'un mot de passe. L'inscription à l'Espace Clients du Client et de tous les Utilisateurs du Progiciel est obligatoire, notamment l'enregistrement d'un Utilisateur désigné Administrateur et du Référent Délégué à la Protection des Données (DPO). L'Utilisateur désigné par le Client s'oblige à respecter les contraintes de sécurité mises en œuvre par le Prestataire et les Conditions Générales d'utilisation de l'Espace

Clients. Chaque Utilisateur doit utiliser son propre identifiant lors de chaque connexion à l'Espace Clients. Le Client s'engage à s'assurer qu'aucune personne autre que celles désignées par lui, en tant qu'Utilisateurs autorisés par le Prestataire, n'ait accès à l'Espace Clients. Le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation des identifiants et codes confidentiels, de la création, de la mise à jour et de la suppression des accès des Utilisateurs autorisés ainsi que des conséquences d'une divulgation volontaire ou non faite à un tiers. Le Client s'engage dans ce cadre à communiquer les informations requises par le Prestataire, notamment celles concernant les Utilisateurs du Progiciel (coordonnées, fonction, Progiciel utilisé) et à veiller à leur mise à jour régulière. Le Client reçoit régulièrement sur son Espace Clients ou peut y consulter, selon la nature de l'activité gérée par le Progiciel, toutes les informations techniques nécessaires pour l'utilisation et/ou l'évolution réglementaire des Progiciels ou de leur environnement. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable. Le Client peut sur simple demande de sa part adressée au Prestataire, mettre un terme à ces communications. Le Prestataire s'engage à ne pas utiliser les informations relatives aux Utilisateurs à d'autres fins que celles mentionnées ci-avant, ni à les transmettre à un tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Le Client pourra accéder à l'Espace Clients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient dues du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. Le Client s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption.

3.2. Assistance

Le Prestataire met à disposition du Client une équipe d'intervenants techniques en charge spécifiquement de la réalisation des prestations objet du présent Contrat, ainsi qu'un service de prise en main à distance (à partir des outils de prise en main à distance et technologies sélectionnés par le Prestataire pour le chiffrement des échanges via internet). Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète du Progiciel installé chez le Client. Le Prestataire pourra, à partir de la liaison internet, intervenir dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic et définir les moyens permettant de résoudre, selon les résultats de ce diagnostic, le problème rencontré par le Client et entrant dans le cadre des prestations fournies objet du présent Contrat. Les demandes d'assistance du Client doivent être réalisées par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « Nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00, et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, le Client doit fournir notamment :

- Une description très précise du problème rencontré ;
- Le niveau de gravité estimé par le client selon le référentiel ci-après.

Niveau 1 – Bloquant : Une anomalie bloquante désigne toute anomalie, en environnement de production, rendant impossible l'exploitation du Progiciel ou pouvant entraîner une altération des données traitées par le Progiciel. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre le Client et la Relation Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que le Client dispose de la dernière version des Progiciels diffusée par le Prestataire.

Niveau 2 – Critique : Une anomalie critique désigne toute anomalie, en environnement de production rendant difficile le traitement ou l'utilisation d'une fonctionnalité du Progiciel ou générant des résultats difficilement exploitables.

Niveau 3 – Normal : Désigne toutes les autres demandes n'ayant pas d'impact significatif sur le traitement ou l'utilisation de

fonctionnalités du Progiciel. Le niveau de gravité Normal est appliqué par défaut pour tout incident sur le Progiciel, ou en l'absence de précision du Client.

La gravité donnée par le Client pourra être modifiée par la Relation Clients si le problème rencontré ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. Le Client est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par prise en main à distance, la demande d'intervention du Client pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer au Client de le contacter à une heure convenue avec lui et/ou lui adresser une réponse par courriel. En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone ou par prise en main à distance les difficultés d'utilisation et anomalies du Progiciel rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et l'aide à la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des Données du Client. À cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée proposée par le Prestataire (FTPS, Wesend...). Le Prestataire retournera au Client les informations reconditionnées sur le support magnétique ou via une solution de transfert sécurisée définie par le Prestataire. Chaque intervention dans le cadre de la prise en main à distance est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel entrant dans le cadre du présent Contrat. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance nécessite la présence du Client pour lancer la connexion à internet puis les progiciels de prise en main à distance. Le recours à la prise en main à distance de même que le bénéfice des services liés à l'utilisation de l'Espace Clients supposent que le Progiciel soit installé sur un poste informatique équipé d'une connexion internet ADSL à minima. Seuls les Utilisateurs du Progiciel sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version du Progiciel diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités du Progiciel et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les Parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client ou d'un Utilisateur s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le Progiciel. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement tout Utilisateur qui n'aurait pas été formé régulièrement par ses services ou par ceux de ses agents délégués.

3.3. Maintenance

Le Prestataire s'engage à diffuser ou mettre à disposition du Client les modifications du Progiciel rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dans les conditions définies par le Prestataire et/ou l'Editeur du Progiciel. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation du Progiciel, la mise à disposition des nouvelles fonctions et la rectification des erreurs de fonctionnement. Le Client est informé que les évolutions législatives peuvent, à tout moment, rendre inadaptés les fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre du présent Contrat. Le Prestataire, dans le cadre du présent Contrat, fera évoluer les fonctionnalités applicatives standards accessibles au titre du présent Contrat afin qu'elles satisfassent aux nouvelles dispositions légales et ce, sous réserve que de telles adaptations ou évolutions ne rendent pas nécessaire la réécriture d'une partie substantielle des fonctionnalités applicatives existantes. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution du Progiciel et/ou des Services applicatifs demandées par le Client au Prestataire, et plus généralement toutes modifications qui ne respecteraient pas les structures de Données

des Progiciels et celles de leurs systèmes d'exploitation. Sauf harmonisation contraire du Prestataire, la prestation de maintenance ne comprend pas les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Prestataire qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Prestataire tient le Client informé sur son Espace Clients de toute nouvelle fonctionnalité et du contenu des améliorations et versions actualisées du Progiciel. Toutes nouvelles versions des Progiciels diffusées dans le cadre du présent Contrat au Client sont soumises aux mêmes dispositions que le Progiciel lui-même en ce qui concerne les droits de propriété et d'utilisation. Dans le cadre de la mise à disposition des nouvelles versions, les interventions relatives à cette mise à disposition peuvent rendre l'accès au Progiciel momentanément indisponible. Le Prestataire garantit que les nouvelles versions des Progiciels n'entraîneront aucune régression en termes de performance et de fonctionnalités. Néanmoins, le Client est également informé que l'évolution des technologies peut amener le Prestataire à réaliser des nouvelles versions qui pourront entraîner une évolution des Prérequis techniques dont le Prestataire ne pourra en être tenu pour responsable. Aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable dans le cadre du présent Contrat.

3.4. Exclusions : ne sont pas compris dans le présent Contrat :

- les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, ou l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire,
- Les interventions rendues nécessaires du fait de l'impossibilité de réaliser les prestations du présent Contrat en raison de la non-conformité de la configuration informatique du Client aux Prérequis techniques
- Le développement de nouveaux programmes,
- La personnalisation ou la modification du Progiciel,
- La formation ou la téléformation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités du Progiciel ou à leur environnement réglementaire,
- Le travail et les saisies d'exploitation,
- Le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures ainsi que les dépenses afférentes au recours à la prise en main à distance et à l'accès internet.

Toute intervention dans le cadre du présent article donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur après acceptation par le Client du devis correspondant à moins que le Client ait souscrit un autre contrat de services prévoyant la possibilité d'intervention sur site. Le Prestataire n'assume pas les prestations prévues au présent Contrat dans les cas suivants : (i) du Progiciel par le Client ou à son initiative, sauf dérogation écrite et préalable du Prestataire, (ii) utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée, (iii) absence de mise en production du Progiciel, (iv) absence de mise en œuvre des versions de correction du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (v) absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire, (vi) absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence ou de serveurs pour le Client), (vii) insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par le Client.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord express du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge du Client.

4. PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Les prestations décrites au présent Contrat sont consenties en contrepartie du règlement d'une redevance annuelle déterminée aux Conditions Particulières et dans les conditions suivantes. Le tarif de base de la redevance annuelle (TBA) dénommé également « Prix » couvre les prestations décrites au présent Contrat par Progiciel. Ce tarif peut être modifié d'un commun accord entre le Prestataire et le Client et notamment dans le cas où le Client désigne au Prestataire et avec l'accord de ce dernier, un organisme qu'il charge d'assurer l'assistance téléphonique à l'utilisation. Le tarif de base originel est celui qui est en vigueur au moment de la livraison de chaque Progiciel. Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé au 1er janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice

MISE EN LIGNE LE 05.03.2024

Syntec révisé par application de la formule : $P = (P_1 \times S) / S_1$. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Le Prestataire ne sera pas tenu de notifier le Client préalablement à cette révision si cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale). Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée au Client dans son Espace Clients au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans cette hypothèse, le Client dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. A défaut de contestation par le Client de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par le Client. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er jour de la période annuelle suivante. Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai imparti, à suspendre automatiquement l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier automatiquement le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT – DÉNONCIATION – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée précisées aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours suivant sa date de réception. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,

MISE EN LIGNE LE 05-03-2024 violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client. Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

6. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des DCP au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des DCP et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Règlementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Règlementation, notamment :

- qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL;
- que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP.

En regard de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Règlementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via prise en main à distance. Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Règlementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des DCP du Client. Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les DCP que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Règlementation ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses DCP réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des DCP entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles DCP. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des DCP et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de DCP concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de DCP ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de DCP, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Résiliation ». Le Client accepte que le

Prestataire sous-traite le traitement des DCP. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Les Données pourront être traitées par le personnel habilité du Prestataire et de ses sociétés affiliées au sens des articles L233-1 et L233-2 du code de commerce. Si ces sociétés affiliées effectuent des traitements en dehors de l'Union européenne, ceux-ci se feront, conformément à la Réglementation, soit sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne soit sur la base des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne. Le Prestataire s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des DCP à celui fixé dans le présent Contrat et par la Réglementation. Le Prestataire demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations. Le Prestataire s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur : (i) établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou (ii) établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Réglementation, ou (iii) disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD. La liste des sous-traitants ultérieurs est fournie sur l'Espace Clients. Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais. Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'information sur l'Espace clients. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Prestataire dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation. Conformément à la Réglementation, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

7. OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

Le Client reconnaît avoir reçu du Prestataire les informations suffisantes pour apprécier le fonctionnement et l'adéquation du Progiciel eu égard à ses besoins. Dès lors, la responsabilité du Prestataire se limite à un fonctionnement conforme du Progiciel à sa documentation. Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. Le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicelle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client au Progiciel et/ou aux Services applicatifs utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec le Progiciel couvert par le présent Contrat. Les connexions à internet dans le cadre du présent Contrat sont à la charge du Client. Le Client déclare connaître les caractéristiques et limites d'internet et, en particulier, ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations et disposer des compétences nécessaires pour utiliser internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses Données et/ou Progiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu des spécificités et de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens. Il appartient au Client d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation du Progiciel,

notamment de contrôler les Données qu'il saisit. Il est rappelé que le Client est responsable du contrôle de l'utilisation du Progiciel et des Services applicatifs fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles du Progiciel et des Services applicatifs. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou à l'inexécution du présent Contrat. Notamment, le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. Le Client s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. Sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire, le montant total des pénalités appliquées par le Client ne pourra excéder 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle telle que définie à l'article « PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT ». De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Progiciel par le Client, atteinte à l'image, pertes / vol / neutralisation / destruction de données qui ne seraient pas directement liées à une défaillance du Prestataire mais qui trouveraient leur source dans l'action, volontaire ou involontaire, d'un tiers (identifié ou non), telles que des cyberattaques. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant égal au montant des sommes payées par le Client pour l'utilisation du Progiciel et des Services applicatifs au titre de la période annuelle concernée, tel que défini à l'article « PRIX – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT » et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis ou fournis en dehors du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition du risque découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

8. FORCE MAJEURE ET NATURE DU RÉSEAU INTERNET

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par le Prestataire. En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de force majeure, à savoir tout événement tel que défini à l'article 1218 du code civil et communément admis par les tribunaux comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées,

empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, ainsi que tout autre événement qui bouleverse l'économie du présent Contrat et empêche son exécution indépendamment de la volonté de la partie concernée. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants notamment, constituent des événements de force majeure au sens du présent article : les conflits sociaux internes ou externes, intervention des autorités civiles ou militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies, pandémies, conditions sanitaires, dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques pour quelque raison que ce soit y compris une cyber-attaque, défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou le rendant indisponibles. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat sans qu'une telle suspension ne puisse donner lieu à une quelconque réparation en cas de survenance de circonstances de force majeure telles que définies ci-avant. Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En tant que de besoin, il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. Le réseau est choisi par le Client. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contreperformance du Progiciel résultant de l'utilisation du réseau internet.

9. PROPRIETE INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul propriétaire du Progiciel, des serveurs, fichiers et documents ainsi que de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers. En conséquence, le Client ne pourra pas utiliser les dénominations du Progiciel et de manière générale tout signe distinctif identifiant le Prestataire, dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Cette autorisation sera de droit lorsque le Client utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise le Progiciel. Dans le cadre de cette autorisation, le Client s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. Le Client n'est pas autorisé à accorder en sous licence ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, le Client s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit sans préavis, par lettre recommandée adressée au Client, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. Le Client autorise le Prestataire à faire état, sur tout support, de son nom et de son logo, en tant qu'utilisateur du Service.

10. RESPECT DE LA LEGISLATION

Le Client s'engage aussi à respecter la législation et, de manière générale, toutes mentions rendues obligatoires par les lois et règlements. Le Client reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre le Client et un utilisateur ou bénéficiaire final, notamment par l'intermédiaire du Progiciel et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef.

11. CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les Parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat. Le Prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent Contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les Données du Client par le Prestataire : (i) ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au Contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, à moins que ces dernières aient été préalablement autorisées par le Client (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat, (vi) supprimer à la fin du présent Contrat toutes les Données transmises par le Client selon les modalités prévues à l'article « Réversibilité » le cas échéant ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Données du Client.

12. RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent contrat et relatifs au Progiciel. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, le Client s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Client. De même, le Client s'interdit d'utiliser les Services applicatifs dont il bénéficie dans le cadre du présent Contrat pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le Client, par ses agissements ou les agissements de ses préposés, s'engage à promouvoir l'image de marque du Prestataire. Le Client autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des communications promotionnelles ou invitations à des événements envoyées par le Prestataire et ses filiales. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont

strictement personnelles au Client et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. Le Client s'engage à ne pas dénigrer publiquement, notamment au travers de ses réseaux sociaux ou dans la presse, le Prestataire ni à porter atteinte à son image de marque ou à celle du Groupe Berger-Levrault, y compris en cas de litige opposant les Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège. Le Client est informé qu'afin d'améliorer la qualité et la conformité des fonctionnalités du Progiciel aux usages du Client ainsi que de l'efficacité des services proposés, le Prestataire a mis en œuvre, dans le cadre des Services applicatifs, un programme qui sert à

enregistrer des informations relatives à la navigation du Client. Il permet de collecter le contexte technique d'utilisation des services afin de diagnostiquer les incidents applicatifs. Ce programme n'est pas utilisé à des fins d'identification. Toutes les informations collectées par le Prestataire sont entièrement anonymes et ne portent en aucun cas sur les Données du Client. Le Client a cependant la possibilité de refuser ce programme, en désactivant la fonctionnalité du programme d'amélioration des produits Berger-Levrault. Dans ce cas, le Client ne peut bénéficier de la totalité des fonctions et des services proposés par le Prestataire. Tout Utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Règlementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

MISE EN LIGNE LE 05-03-2024

ANNEXE AU CONTRAT DE SUIVI
MISE EN LIGNE LE 05-03-2024
ASSISTANCE ET MAINTENANCE DES PROGICIELS ATAL II® ET e-ATAL®

Progiciels couverts par le présent Contrat :

- ATAL II
- e-ATAL
- ATAL Codes-Barres
- ATAL Mobile

Conditions financières : TBA

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : NCTA00154
 Votre identifiant n° : 1231249
 Votre compte n° : 18377

MAIRIE DE ROYAN
 80 AVENUE DE PONTAILLAC
 CS 80218
 17205 ROYAN CEDEX
 FRANCE

N° d'identification à la TVA : FR21170306100013

Date de reconduction : 01/01/2024

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2026.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de maintenance ATAL	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Atal accès simultané	1	3 396.70	3 396.70
Atal métier MM1 Bâtiment	1	0.00	0.00
Atal métier MM2 Voirie	1	0.00	0.00
Atal métier MC2 Patrimoine	1	0.00	0.00
Atal métier MC5 Fluides	1	0.00	0.00
Maint - Atal métier MC1 Planification	1	198.64	198.64
Maint - Atal métier MM3 Espaces verts	1	73.87	73.87
Maint - Service ATAL Upload - Download	1	49.09	49.09
Maint - Pack ATAL CB par lecteur	1	58.15	58.15
Maint - Extension offre ATAL CB	1	452.40	452.40
Maint - Atal métier MM6 Prêts de matériel	1	190.48	190.48
Maint - e.Atal Métier e-Travaux	1	180.00	180.00
Maint - e.Atal Métier e-Fournitures - Stock	1	180.00	180.00
Maint - e-Atal tronc commun	1	529.20	529.20
Maint - e.Atal Métier e-Prêt - Matériel	1	180.00	180.00
Montant TOTAL annuel € HT			5 488.53

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE MAINTENANCE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET GESTION FINANCIÈRE

MISE EN LIGNE LE 05-03-2024

ARTICLE 1 – OBJET ET ENVIRONNEMENT

Le présent Contrat a pour objet la maintenance du Progiciel visé en annexe et dont une licence a été concédée à la Personne Publique par Contrat séparé.

Le présent Contrat est passé en application du Code de la commande publique. Par dérogation à l'article 4.1 du CCAAG TIC, le Contrat est constitué par les documents contractuels ci-dessous applicables par priorité décroissante :

- le présent document et ses annexes qui, signé par les parties, vaudra cahier des Clauses Particulières sauf accord contraire ;
- le cahier des clauses administratives générales TIC approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, chacune des expressions mentionnées ci-dessous a, à défaut de précisions différentes, la définition suivante :

« **Progiciel** » : ensemble documenté de programmes conçu pour être fourni à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction.

« **Bogue** » : défaut reproductible de conception ou de réalisation se manifestant par des anomalies de fonctionnement, exclusif de toute malversation et de toute erreur de paramétrage ou d'utilisation.

« **Paramétrage** » : opérations techniques simples, nécessaires à la mise en œuvre du Progiciel, à l'effet d'assurer le fonctionnement des programmes conformément à leur finalité, à l'exclusion de toute modification de ces programmes.

« **Partie(s)** » : désigne(nt) la Personne Publique (ou la Personne Publique) et le Prestataire (ou le Prestataire), ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

« **Contrat** » : désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières

« **Conditions Particulières** » : à la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande de la Personne Publique, comporte les noms, adresse et qualité de la Personne Publique, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).

« **Données** » : désignent les informations dont les données à caractère personnel (DCP) dont la Personne publique est responsable qu'elle saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Progiciel.

« **Prérequis techniques** » : Désignent la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Prestataire et devant être mise en œuvre et respectée par la Personne Publique pour accéder au Progiciel, objet du présent Contrat. Les Prérequis techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il appartient à la Personne Publique d'assurer l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis techniques.

« **Serveur** » : Désigne le système informatique, les serveurs virtuels administrés et gérés par le Prestataire dédiés aux services souscrits par la Personne Publique et utilisant comme vecteur de communication le réseau internet.

« **Espace clients** » : Désigne le portail de services que le Prestataire met à disposition de la Personne Publique et des Utilisateurs du Progiciel. Le Portail est accessible à l'adresse : <https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php> ou à toute autre adresse communiquée par le Prestataire.

ARTICLE 3 – DURÉE DU CONTRAT – RESILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée définies aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, la Personne Publique peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties

peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Personne Publique d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique de la Personne Publique de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait de la Personne Publique,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par la Personne Publique.

Enfin, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

ARTICLE 4 – DESCRIPTION DU SERVICE DE MAINTENANCE

Celui-ci comprend :

- la correction des Bogues éventuels par rapport aux spécifications du Progiciel dans une version du Progiciel encore maintenue ;
- la mise à disposition des nouvelles versions du Progiciel ne comportant pas de fonctionnalités différentes de celles objet de la concession du droit d'utilisation initial, ou ne modifiant pas substantiellement les fonctionnalités d'origine ou reflétant des évolutions réglementaires légales.

En cas de Bogues découverts par la Personne Publique, le Prestataire s'efforcera de résoudre les difficultés et de fournir les informations et procédures à suivre par téléphone, courriel ou prise en main à distance. Cette étape est un préalable à toute intervention de la part du Prestataire.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance corrective : elles concernent les dysfonctionnements graves ayant pour origine des bogues. Par exemple : grave remise en cause de la cohérence des Données ou des traitements du Progiciel, procédures d'installation ou un packaging incorrects.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance préventive : elles concernent un dysfonctionnement bloquant ou urgent qui a été détecté sur un site et qui a fait l'objet d'une correction. La Relation Clients expédie de manière préventive ce correctif à l'ensemble des clients qui sont dans la même configuration ou les informe de la disponibilité du correctif dans leur Espace Clients.

Demandes traitées dans le cadre de la maintenance évolutive : outre les demandes d'amélioration (modification de transaction ou éditions existantes), la maintenance évolutive intègre les évolutions réglementaires.

L'ajout de nouvelles fonctionnalités non réglementaires résulte d'un processus de décision piloté par le Prestataire et intégrant, si nécessaire, les clients demandeurs et le club utilisateur du Progiciel (CUSMA) pour définir les priorités.

Les évolutions techniques liées aux nouvelles versions de systèmes d'exploitation, du SGBDR et des composants sont intégrées dans les conditions définies par le Prestataire.

La maintenance évolutive fonctionnelle fait l'objet d'une re-livraison partielle ou totale du Progiciel sans les composants techniques.

Espace Clients : la Personne Publique a accès à l'Espace Clients qui lui est dédié par le Prestataire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par ce dernier et qui lui permet de bénéficier d'informations pratiques et réglementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités du Progiciel. La Personne Publique reçoit régulièrement ou peut consulter, selon la nature de l'activité gérée

par le Progiciel, par internet ou fax, des informations techniques liées à l'utilisation et/ou l'évolution réglementaire de l'environnement du Progiciel. Cet envoi automatique pourra être interrompu à tout moment par la Personne Publique en modifiant son profil sur l'Espace Clients. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles à la Personne Publique et cette dernière s'interdit de les transmettre à un tiers.

Modalités de soumission d'une demande d'assistance : une demande doit être soumise aux services d'assistance par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via l'onglet « nous contacter », ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus.

Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients, et après s'être inscrit dans son espace, la Personne publique doit fournir notamment :

- un code vocal et un code d'accès ;
- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé.

Gravité des incidents :

Niveau 1 – Bloquant : Une anomalie bloquante désigne toute anomalie, en environnement de production, rendant impossible l'exploitation du Progiciel ou pouvant entraîner une altération des données traitées par le Progiciel. Ce statut est déterminé à l'issue d'une procédure contradictoire entre la Personne publique et la Relation Clients dans le cadre d'un échange téléphonique, après confirmation que la Personne publique dispose de la dernière version du Progiciel diffusée par le Prestataire.

Niveau 2 – Critique : Une anomalie critique désigne toute anomalie, en environnement de production rendant difficile le traitement ou l'utilisation d'une fonctionnalité du Progiciel ou générant des résultats difficilement exploitables.

Niveau 3 – Normal : Désigne toutes les autres demandes n'ayant pas d'impact significatif sur le traitement ou l'utilisation de fonctionnalités du Progiciel. Le niveau de gravité Normal est appliqué par défaut pour tout incident sur le Progiciel, ou en l'absence de précision de la Personne publique

La gravité donnée par la Personne Publique pourra être modifiée par la Relation Clients si le problème rencontré ne présente pas les caractéristiques définies ci-dessus. La Personne Publique est informé de toute modification du niveau de gravité en commentaire de sa demande d'assistance. Le Prestataire s'engage à prendre en charge, par téléphone ou par prise en main à distance, la demande d'intervention de la Personne Publique pendant les heures ouvrées dans un délai moyen garanti de 4 heures ouvrées. Le délai d'attente pour une mise en relation téléphonique avec un technicien n'est pas garanti. Selon la difficulté rencontrée, le technicien peut proposer à la Personne Publique de la contacter à une heure convenue avec elle et/ou lui adresser une réponse par courriel. Les demandes d'amélioration sont examinées par le Prestataire, en regard des attentes de l'ensemble de ses clients, pour envisager leur éventuelle intégration dans une version majeure ultérieure du produit.

Modalités d'intervention pour le traitement des incidents :

Le Prestataire intervient chez la Personne Publique à partir de la liaison existante (ADSL) dans le système informatique de la Personne Publique pour effectuer un diagnostic. Selon les résultats de ce diagnostic, le Prestataire s'efforce de résoudre le problème rencontré par la Personne Publique. Chaque intervention est déclenchée par la Personne Publique. La Personne Publique autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. La prestation de prise en main à distance englobe le lancement, la configuration et la résolution des questions d'ordre d'utilisation. Elle ne couvre pas l'installation du Progiciel, les problèmes pouvant être résolus par une mise à jour du Progiciel ainsi que la mise à jour du Progiciel lui-même. Ce Contrat n'inclut pas l'équipement matériel nécessaire au fonctionnement de la prise en main à distance. L'utilisation du système de prise en main à distance par la Personne Publique dans le cadre du présent Contrat requiert la validation technique préalable du Prestataire du système. La prise en main à distance

nécessite l'installation d'une connexion internet haut débit de type ADSL et d'un moyen de communication adapté (modem ou routeur). La Personne Publique atteste donc être en mesure de fournir sur le lieu d'intervention une connexion internet utilisable par le Prestataire dans le cadre de la prise en main à distance. La Personne Publique s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicelle de l'installation informatique de la Personne Publique, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale la prise en main à distance et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations.

Livraison des versions et des correctifs :

Le Progiciel est soumis à trois types d'évolution :

Versions majeures fonctionnelles et techniques : il s'agit des versions intégrant les évolutions fonctionnelles et/ou réglementaires du Progiciel. Le Prestataire prévoit de diffuser une version majeure fonctionnelle par an. Ce rythme peut s'accélérer si l'actualité réglementaire le justifie. Généralement ces versions entraînent des modifications des structures de la base de Données.

Versions mineures fonctionnelles et techniques : intégrant les corrections des incidents déclarés à la Relation Clients et/ ou des évolutions fonctionnelles. Ils peuvent être déployés automatiquement par un utilitaire de mise à jour disponible sur chaque poste et permettant la mise à niveau de la version via le réseau. Les outils de télédistribution du Contrat peuvent être utilisés à cet effet.

Patches Hotfix : individuels utilisés en urgence et qui intègrent la correction à un problème défini.

Par dérogation au chapitre 5 du CCAG TIC 2021, aucune opération de vérifications et/ou essais n'est applicable aux services de fourniture de mises à jour et de correctifs.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DU SERVICE DE MAINTENANCE

Ne sont notamment pas couvertes par le service de maintenance les prestations suivantes :

- l'installation du Progiciel ou de nouvelles versions ;
- le paramétrage lui-même y compris celui lié à l'évolution de la réglementation ;
- le développement ou l'adaptation de programmes spécifiques à la Personne Publique ;
- la reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle (volontaire ou involontaire) ;
- la formation ou téléformation du personnel de la Personne Publique intervenant sur le Progiciel ;
- le travail d'exploitation ;
- les sauvegardes de fichiers et saisies d'exploitation.

Certaines de ces prestations peuvent faire l'objet de Contrats spécifiques, complémentaires au Contrat de maintenance, à savoir :

- un Contrat d'assistance sur site pour l'installation et la formation ;
- le Contrat de veille statutaire pour la mise à jour du paramétrage lié à la réglementation du Progiciel de gestion des ressources humaines.

Les éventuels développements ou adaptations de programmes spécifiques seront réalisés sur commande de la Personne Publique, après accord exprès du Prestataire, en dehors des présentes.

Le Prestataire n'assure pas la maintenance dans les cas suivants :

- modification du Progiciel par la Personne Publique ou à son initiative, sauf dérogation écrite du Prestataire ;
- modification des structures de Données de la base de Données en dehors des outils fournis par le Prestataire, sauf dérogation écrite du Prestataire ;
- utilisation du Progiciel non conforme à la documentation associée ;
- absence de mise en production du Progiciel ;
- absence de mise en œuvre des niveaux de correction du Progiciel dans un délai de 3 mois suivant leur diffusion par le Prestataire ;
- absence de mise en œuvre des versions majeures fonctionnelles dans un délai de 6 mois suivant leur diffusion par le Prestataire ;
- absence de mise en œuvre des versions majeures techniques dans un délai de 6 mois (l'évolution technologique n'implique pas de coût d'acquisition de licence ou de serveurs pour la Personne

Publique) ou de 18 mois (si l'évolution technologique implique un coût pour la Personne Publique) suivant leur mise à disposition par le Prestataire ;

- changement de tout ou d'une partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par la suite non compatibles avec le Progiciel, sauf agrément préalable écrit du Prestataire ;
- incidents imputables aux matériels et aux logiciels de base qui relèvent des Contrats de maintenance signés avec le constructeur et les fournisseurs de logiciels de base ;
- insuffisance ou absence de formation à l'utilisation du Progiciel des agents délégués par la Personne Publique.

En cas de développement d'interface(s) entre le Progiciel et des programmes fournis par d'autres éditeurs, le Prestataire ne garantit pas la compatibilité des interfaces avec les versions ultérieures du Progiciel ou des programmes fournis par les autres éditeurs, sauf accord exprès du Prestataire. Le cas échéant, l'adaptation de ces programmes spécifiques est à la charge de la Personne Publique.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE L'INTERVENTION SUR SITE

La Personne Publique s'engage à mettre à disposition du Prestataire un local adapté à la nature de l'intervention et à permettre au Prestataire :

- d'interroger un ou plusieurs membres du personnel de la Personne Publique compétents et ayant subi les difficultés en cause ;
- d'accéder librement à la machine où l'incident est apparu, ainsi que le temps machine nécessaire à la correction dudit incident, pendant les jours et heures ouvrés du Prestataire.

La maintenance sur site ne pourra s'effectuer que sur le matériel et le site visés dans le Contrat de licence du Progiciel.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique s'engage à respecter les conditions normales d'utilisation du Progiciel, à appliquer strictement les instructions données par le Prestataire et à respecter toutes les dispositions du présent Contrat. La Personne Publique s'engage à installer sur la machine accueillant le Progiciel faisant l'objet du présent Contrat, les versions de mise à niveau du système et du gestionnaire de base de Données qui lui sont régulièrement fournies par les fournisseurs desdits produits.

La Personne Publique est tenue d'accepter et d'installer toute nouvelle version du Progiciel non facturée séparément par le Prestataire. Une liste des versions maintenues lui sera fournie par le Prestataire.

La Personne Publique informe le Prestataire de toute anomalie dans le fonctionnement du Progiciel.

Sauf accord préalable et écrit du Prestataire, la Personne Publique s'interdit d'engager directement ou indirectement un collaborateur du Prestataire, affecté à l'exécution des Prestations objet du présent Contrat, même dans l'hypothèse où la sollicitation serait sur l'initiative du collaborateur, ou de le prendre à son service sous quelque statut que ce soit. Le présent article produira ses effets pendant toute la durée d'exécution du présent Contrat et pendant une durée de 12 mois suivant son terme. Le non-respect par la Personne Publique de l'une des obligations mises à sa charge donne droit au Prestataire de ne pas accepter la reconduction du présent Contrat.

ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données de la Personne Publique comportant des DCP au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des DCP et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Réglementation »), la Personne Publique, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Réglementation, notamment :

- qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL ;
- que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP.

En regard de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective de la Personne

Publique au regard de la Réglementation concernant les traitements mis en œuvre par la Personne Publique. À ce titre, la Personne Publique garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via prise en main à distance.

Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des DCP de la Personne Publique.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les DCP que sur instruction documentée de la Personne publique. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des Données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des Données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement

- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP ;

- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;

- selon le choix de la Personne Publique, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer à la Personne Publique au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer à la Personne Publique dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses DCP réalisés dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, la Personne Publique reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie à la Personne Publique dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des DCP entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles DCP. Le Prestataire fournit à la Personne Publique dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des DCP et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de DCP concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de DCP ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de DCP, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

La Personne Publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Personne Publique pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Résiliation ». La Personne Publique accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des DCP. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer la Personne Publique de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi à la Personne Publique la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Les Données pourront être traitées par le personnel habilité du Prestataire et de ses sociétés affiliées au sens des articles L233-1 et L233-2 du code de commerce. Si ces sociétés affiliées effectuent des traitements en dehors de l'Union européenne, ceux-ci se feront, conformément à la Réglementation, soit sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne soit sur la base des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Le Prestataire s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des DCP à celui fixé dans le présent Contrat et par la Réglementation. Le Prestataire demeure

responsable devant la Personne Publique de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Le Prestataire s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur : (i) établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou (ii) établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Réglementation, ou (iii) disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

La liste des sous-traitants ultérieurs est fournie sur l'Espace Clients. Le Prestataire s'engage à informer la Personne Publique de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais. La Personne Publique pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'information sur l'Espace clients. La Personne Publique reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Prestataire dispose de la possibilité de répondre à la Personne Publique pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si la Personne Publique maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

Conformément à la Réglementation, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

ARTICLE 9 – PRIX DE LA MAINTENANCE

La Personne Publique s'engage à verser au Prestataire une redevance de maintenance dont le montant est défini aux Conditions Particulières.

Cette redevance est payable d'avance au 1^{er} janvier de chaque année. La première facturation, due à la date de prise d'effet du Contrat, est calculée au prorata temporis du nombre de mois entre la date de prise d'effet du Contrat et le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette redevance s'entend hors intervention sur site, frais de déplacement et fournitures. Elle est fonction des demandes, spécifications, volumes et quantités convenus entre les parties à la date d'effet du présent Contrat et pourra être modifiée à l'initiative du Prestataire en cas de variation de ces paramètres.

ARTICLE 10 – RÉVISION DE PRIX

Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé au 1^{er} janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule : $P = (P \times S) / S 1$. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Le Prestataire ne sera pas tenu de notifier la Personne Publique préalablement à cette révision si cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale). Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée à la Personne Publique dans son espace Clients au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans cette hypothèse, La Personne Publique dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandée avec accusé de réception avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. A défaut de contestation par la Personne Publique de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par la Personne Publique. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1^{er} jour de la période annuelle suivante.

ARTICLE 11 – FACTURATION ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés à la Personne Publique sur la base du tarif en vigueur au jour

de la commande de la Personne Publique. La Personne Publique ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique et les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ

La Personne Publique reconnaît avoir reçu du Prestataire les informations suffisantes pour apprécier le fonctionnement et l'adéquation du Progiciel eu égard à ses besoins. Dès lors, la responsabilité du Prestataire se limite à un fonctionnement conforme du Progiciel à sa documentation. La Personne Publique s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. La Personne Publique s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique de la Personne Publique, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations objet du présent Contrat et de déceler d'éventuelles défauts ou détériorations. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par la Personne Publique au Progiciel et/ou aux Services applicatifs utilisés, la Personne Publique s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec le Progiciel couvert par le présent Contrat. Les connexions à internet dans le cadre du présent Contrat sont à la charge de la Personne Publique. La Personne Publique déclare connaître les caractéristiques et limites d'internet et, en particulier, ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations et disposer des compétences nécessaires pour utiliser internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Il appartient à la Personne Publique de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses Données et/ou Progiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur internet. La Personne Publique fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques de la Personne Publique. Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu des spécificités et de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens. Il appartient à la Personne Publique d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation du Progiciel, notamment de contrôler les Données qu'elle saisit. Il est rappelé que la Personne Publique est seul responsable du contrôle de l'utilisation du Progiciel et des Services applicatifs fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles du Progiciel et des Services applicatifs. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsiderée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou à l'inexécution du présent Contrat. Notamment, le Prestataire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des

programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. La Personne Publique s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. Sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire, le montant total des pénalités appliquées par la Personne publique ne pourra excéder 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle telle que définie à l'article « PRIX DE LA MAINTENANCE ». De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Progiciel par la Personne Publique, atteinte à l'image, pertes / vol / neutralisation / destruction de données qui ne seraient pas directement liées à une défaillance du Prestataire mais qui trouveraient leur source dans l'action, volontaire ou involontaire, d'un tiers (identifié ou non), telles que des cyber-attaques. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle la Personne Publique pourrait prétendre sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par la Personne Publique sans pouvoir excéder un montant égal au montant des sommes payées par la Personne Publique pour l'utilisation du Progiciel et des Services applicatifs au titre de la période annuelle concernée, tel que défini à l'article « PRIX DE LA MAINTENANCE » et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis ou fournis en dehors du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition du risque découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

ARTICLE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En tant que de besoin, il est indiqué que le Prestataire est seul propriétaire du Progiciel, des serveurs, fichiers et documents ainsi que de tous les droits de reproduction et représentation et autres qui y sont afférents, dans la limite des droits éventuellement détenus par des tiers. En conséquence, la Personne Publique ne pourra pas utiliser les dénominations du Progiciel et de manière générale tout signe distinctif identifiant le Prestataire, dans ses documents, publications ou tout autre support et moyen de communication sans autorisation préalable et écrite du Prestataire. Cette autorisation sera de droit lorsque la Personne Publique utilisera lesdits signes distinctifs dans le seul but d'indiquer aux internautes qu'il utilise le Progiciel. Dans le cadre de cette autorisation, la Personne Publique s'engage à respecter de façon stricte et fidèle le graphisme et la présentation desdits signes distinctifs tels que décrits dans la charte graphique en vigueur et communiquée par le Prestataire. La Personne Publique n'est pas autorisée à accorder en sous licence ni à accorder à des tiers le droit d'utiliser un quelconque signe distinctif du Prestataire. À l'expiration du Contrat, la Personne Publique s'engage à détruire tous les documents ou éléments reproduisant ou représentant un quelconque signe distinctif du Prestataire. Le Prestataire se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit sans préavis, par lettre recommandée adressée à la Personne Publique, en cas d'inobservation de l'une quelconque des dispositions du présent article sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels. La Personne Publique autorise à titre gracieux le Prestataire à faire état, sur tout support, de son nom et de son logo, en tant qu'utilisateur du Service.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont

pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par le Prestataire. En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de force majeure, à savoir tout événement tel que défini à l'article 1218 du code civil et communément admis par les tribunaux comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, ainsi que tout autre événement qui bouleverse l'économie du présent Contrat et empêche son exécution indépendamment de la volonté de la partie concernée. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants notamment, constituent des événements de force majeure au sens du présent article : les conflits sociaux internes ou externes, intervention des autorités civiles ou militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies, pandémies, conditions sanitaires, dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques pour quelque raison que ce soit y compris une cyber-attaque, défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou le rendant indisponibles. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat sans qu'une telle suspension ne puisse donner lieu à une quelconque réparation en cas de survenance de circonstances de force majeure telles que définies ci-avant. Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En tant que de besoin, il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. Le réseau est choisi par la Personne Publique. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contreperformance du Progiciel résultant de l'utilisation du réseau internet.

ARTICLE 15 - RESPECT DE LA LÉGISLATION

La Personne Publique s'engage aussi à respecter la législation et, de manière générale, toutes mentions rendues obligatoires par les lois et règlements. La Personne Publique reconnaît que le Prestataire est étranger à tout litige pouvant survenir entre la Personne Publique et un utilisateur ou bénéficiaire final, notamment par l'intermédiaire du Progiciel et s'engage à indemniser le Prestataire de toute condamnation de ce chef.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations objet du présent Contrat pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. La Personne Publique s'oblige à faire respecter ces dispositions par tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les Parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définiif du Contrat.

Le Prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, dès lors que la réalisation du présent Contrat impliquera la réception, la récupération, l'intégration, le transfert ou tout autre traitement sur les Données de la Personne Publique par le Prestataire : (i) ne prendre

aucune copie des documents et supports d'informations confiés à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la présente prestation prévue au Contrat, (ii) ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, (iii) ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, à moins que ces dernières aient été préalablement autorisées par la Personne Publique (iv) prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du Contrat, (v) prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent Contrat, (vi) supprimer à la fin du présent Contrat toutes les Données transmises par la Personne Publique selon les modalités prévues à l'article « Réversibilité » le cas échéant ainsi que tous fichiers manuels ou informatisés stockant les Données de la Personne Publique.

doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 30700 Labège. La Personne Publique est informée qu'afin d'améliorer la qualité et la conformité des fonctionnalités du Progiciel aux usages de la Personne Publique ainsi que de l'efficacité des services proposés, le Prestataire a mis en œuvre, dans le cadre des Services applicatifs, un programme qui sert à enregistrer des informations relatives à la navigation de la Personne Publique. Il permet de collecter le contexte technique d'utilisation des services afin de diagnostiquer les incidents applicatifs. Ce programme n'est pas utilisé à des fins d'identification. Toutes les informations collectées par le Prestataire sont entièrement anonymes et ne portent en aucun cas sur les Données de la Personne Publique. La Personne Publique a cependant la possibilité de refuser ce programme, en désactivant la fonctionnalité du programme d'amélioration des produits Berger-Levrault. Dans ce cas, la Personne Publique ne peut bénéficier de la totalité des fonctions et des services proposés par le Prestataire. Tout Utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Réglementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

ARTICLE 17 - RENONCIATION

La Personne Publique renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire. De même aucune pénalité, y compris celles prévues par le CCAG TIC, n'est applicable au Prestataire en dehors de tout marché, sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire.

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre la Personne Publique et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent contrat et relatifs au Progiciel. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par la Personne Publique d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, la Personne Publique s'oblige à informer le Prestataire du changement projeté 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de la Personne Publique. De même, la Personne Publique s'interdit d'utiliser les Services applicatifs dont il bénéficie dans le cadre du présent Contrat pour le compte d'un tiers. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. La Personne Publique, par ses agissements ou les agissements de ses préposés, s'engage à promouvoir l'image de marque du Prestataire. La Personne Publique autorise le Prestataire à adresser des communications aux Utilisateurs inscrits, sur le Progiciel, son utilisation et la réglementation qui lui est applicable, ainsi que des communications promotionnelles ou invitations à des événements envoyées par le Prestataire et ses filiales. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à ne pas utiliser ces informations à d'autres fins, ni à les transmettre à d'autres tiers et à prendre en compte la désinscription à ses communications lorsque l'Utilisateur en fait la demande. Les informations communiquées dans ce cadre sont strictement personnelles à la Personne Publique et ce dernier s'interdit de les transmettre à un tiers. La Personne Publique s'engage à ne pas dénigrer publiquement, notamment au travers de ses réseaux sociaux ou dans la presse, le Prestataire ni à porter atteinte à son image de marque ou à celle du Groupe Berger-Levrault, y compris en cas de litige opposant les Parties. Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation

MISE EN LIGNE LE 05-03-2024**ANNEXE 1****CONTRAT DE MAINTENANCE « GESTION DES RESSOURCES HUMAINES » ET « GESTION FINANCIÈRE »
Descriptif du Paramétrage de référence – Gamme Sedit Rh**

Cette offre n'est disponible que dans l'environnement web 2.0.

Elle cible les clients disposant d'un Contrat de veille statutaire :

- Sedit RH web 2.0 qui exploitent un paramétrage personnalisé ;
- Sedit RH C/S qui souhaitent migrer vers le web 2.0 et vers un paramétrage standard.

Le service de mise à jour automatique de paramétrage de référence comprend :

- La diffusion de flash d'informations ;
- La mise à jour du paramétrage de référence Sedit RH ;
- Le paramétrage de référence correspond au paramétrage de base du progiciel pour la paye et la GRH des agents entrant dans les cadres d'emploi standard. Ce paramétrage comprend 4 domaines fonctionnels :

- **Thème rubrique**

- Les Caisses
- Les Rubriques
- Les régimes
- Les formules
- Les Libellés d'indexation
- Les Libellés de pondération
- Les Libellés de saisie
- Les Types de régularisation

- **Thème statut**

- Les conditions d'intégration
- Les scénarios
- Les Indices
- Les Positions
- Les Statuts
- Les Types de temps

- **Thème grade**

- Les Conditions d'avancement de grade et de promotion interne
- Les Cadres d'emploi
- Les Catégories
- Les Échelles
- Les Filières
- Les Grades
- Les Groupes hiérarchiques
- Les Grilles indiciaires

- **Thème barème**

- Les Barèmes
- Les Matrices
- Les Modèles de recherche
- Les Variables
- Les domaines
- Les familles
- Les motifs de paie

- **Paramétrage TOTEM**

- Paramétrage N4DS
- Paramétrage DSN

Le paramétrage de référence n'est pas modifiable par la Personne Publique. Néanmoins, la Personne Publique dispose de la possibilité de personnaliser le paramétrage par l'ajout d'éléments spécifiques. Dans un tel cas, la mise à jour du paramétrage spécifique est à la charge de la Personne Publique.

Pour le paramétrage de référence, la mise à jour est réalisée par la Personne Publique au moyen d'un système de mise à jour automatisé (set up). La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le progiciel.

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **NTCSED0561**
 Votre identifiant n° : **1231249**
 Votre compte n° : **18377**

MAIRIE DE ROYAN
 80 AVENUE DE PONTAILLAC
 CS 80218
 17205 ROYAN CEDEX
 FRANCE

N° d'identification à la TVA : FR21170306100013

Date de reconduction : 01/01/2024

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2026.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de maintenance GRH et GF SEDIT	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Maint.e.sedit GRH - Carrieres	1	1 657.62	1 657.62
Maint.e.sedit GRH - Module de base GRH + DADSU	1	3 204.75	3 204.75
Maint.e.sedit GRH - e-gestion administrative	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e-organigramme	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - E-Paie	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e.Agents	1	0.00	0.00
Maint.APR.KSL.Editique	1	338.89	338.89
Maint.e.sedit GRH - e.Carières MIGRATION	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e-Gestion des Alertes	1	353.60	353.60
Maint.e.sedit GRH - e-Absences MIGRATION	1	817.72	817.72
Maint.e.sedit GRH - e-demande de congé	1	589.36	589.36
Maint.e.sedit GRH - Interface AT PRORISQ	1	589.36	589.36
Maint.e.sedit GRH - Univers RH	1	320.30	320.30
Maint.e.sedit GRH - Univers Paie	1	378.57	378.57
Maint.APR.Oracle.LSC quantité 10	1	235.68	235.68
Maint.e.sedit GF - Interface GF	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GF - Interface HELIOS/XEMELIOS	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GF - Interface CAISSE ET MUTUELLE	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GF - Interface GALP	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GF - Interface HOROQUARTZ	1	0.00	0.00
Maint.APR.BO.BOE Pro bundle XIR3 Qté 1	1	226.95	226.95
Maint.e.sedit RH Set up	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GF Set up	1	0.00	0.00
Maint.e.sedit GRH - e-formation	1	1 309.41	1 309.41
Maint- e.Sedit GRH - Gest° de la norme M57	1	302.40	302.40
Montant TOTAL annuel € HT			10 324.61

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE SERVICES « VEILLE STATUTAIRE »

ARTICLE 1 – OBJET DES SERVICES

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les modalités selon lesquelles le Titulaire fournit à la Personne Publique un service de « veille statutaire » pour le ou les progiciels Sedit RH ou e-sedit RH (Windows ou Unix), ci-après les « Progiciels » pour l'utilisation desquels la Personne Publique a souscrit une licence d'utilisation et un Contrat de maintenance.

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) la Personne Publique (ou la Personne Publique) et le Titulaire (ou le Titulaire), ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que le cas échéant les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par le Contrat de Services et le Tarif de Base Annexe (TBA).
DONNÉES	Désignent les informations (dont les données à caractère personnel (DCP)) dont la Personne Publique est propriétaire et/ou responsable et qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans la base de Données des Progiciels.
PRÉREQUIS TECHNIQUES	Désignent la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Titulaire et devant être mise en œuvre et respectée par la Personne Publique pour accéder au Progiciel, objet du présent Contrat. Les Prérequis techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il appartient au Client d'assurer l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis techniques.
ESPACE CLIENTS	Désigne le portail de services que le Titulaire met à disposition de la Personne Publique et des Utilisateurs de la Solution. Le Portail est accessible à l'adresse : https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php ou à toute autre adresse communiquée par le Titulaire
SERVEUR	Désigne le système informatique, les serveurs virtuels administrés et gérés par le Titulaire dédiés aux services souscrits par la Personne Publique et utilisant comme vecteur de communication le réseau internet.

Contrat. La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le Contrat.

1.2. Accès au service privilège : le Titulaire met à disposition de la Personne Publique des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et réglementaires dans le domaine de la fonction publique hospitalière et territoriale, au moyen de flash d'informations diffusés sur l'espace Personnes Publiques, ainsi que des suggestions pour le paramétrage des évolutions ou modifications statutaires ou réglementaires dans le progiciel utilisé. La périodicité de diffusion des informations est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le Contrat.

La Personne Publique est informée par courriel de la mise à disposition d'un flash d'information, de la documentation détaillée des propositions de paramétrages ou de fichiers intégrant de nouvelles rubriques de paye importables sur l'espace Personnes Publiques et accède à ce dernier au moyen du code d'accès et du mot de passe personnels et confidentiels qui lui ont été communiqués lors de la souscription du Contrat. La Personne Publique rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre des propositions de paramétrage bénéficie d'un support selon les modalités du Contrat de maintenance ou du Contrat Point Services qu'il a souscrit. Le service de « veille statutaire » ne peut être joint directement ni par courriel, ni par fax ou téléphone.

➤ **Suivi spécifique des évolutions des Statuts FPH/FPT :** si elle a mis en œuvre le paramétrage de référence dans le cadre d'une prestation spécifique réalisée par le Titulaire sur commande, la Personne Publique bénéficie du système de mise à jour automatisé (set up) pour le paramétrage de référence mis en œuvre par le Titulaire (détail en annexe I). Il est rappelé que la Personne Publique conserve la faculté de mettre en place seule ou avec l'assistance du Titulaire un paramétrage distinct du paramétrage de référence. Dans un tel cas, la mise à jour de ce paramétrage n'entre pas dans la mise à jour automatique et est à la charge exclusive de la Personne Publique. La périodicité de diffusion des informations, supports d'aides et mises à jour est fonction de l'actualité réglementaire des domaines couverts par le progiciel. La Personne Publique rencontrant des difficultés dans la mise en œuvre des propositions de paramétrage, bénéficie d'un support selon les modalités du présent Contrat. Le service de « veille statutaire » ne peut être joint directement ni par courriel, ni par fax ou téléphone.

1.3. Conditions des services avantage et privilège : les conditions de ces services sont entièrement dépendantes de la réglementation en vigueur et de son évolution. Le Titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes pour la Personne Publique de l'évolution de ce service.

La Personne Publique détermine, sous sa responsabilité et en fonction du niveau et de la nature des informations qu'elle souhaite, l'option souhaitée parmi « avantage » ou « privilège ». L'objectif du service est de diffuser des actualités et informations réglementaires. Elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité et leur applicabilité. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi, et en matière d'information juridique, c'est en effet le Journal Officiel de la République française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. Les actualités et informations publiées ne constituent en aucun cas un avis ou un conseil professionnel ou juridique. La Personne Publique et les utilisateurs de ces informations ne sauraient être dispensés de consulter les textes cités en référence par le Titulaire. En effet, même si les flashes sont préparés avec le plus grand soin et la plupart des informations qu'ils contiennent apparaissent comme étant à jour à la date de leur diffusion, il appartient à tout utilisateur de vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision. Ces informations peuvent être copiées librement pour tout usage personnel. En revanche, toute exploitation à des fins commerciales est interdite. Toute autre copie doit reproduire le présent avertissement. Ni les services publics, ni le Titulaire, ne peuvent être tenus pour responsables vis-à-vis de quiconque, des conséquences éventuelles de l'utilisation de ces informations.

ARTICLE 2 – ACCÈS AU SERVEUR – SÉCURITÉ

La Personne Publique désignera un interlocuteur et son suppléant comme interlocuteurs et contacts associés au service de « veille statutaire ».

La Personne Publique est informée que, pour bénéficier du service, elle doit disposer d'un accès internet ainsi que des moyens techniques et informatiques nécessaires tels qu'ils lui ont été présentés par le Titulaire.

1.1. Accès au service avantage : le Titulaire met à disposition de la Personne Publique des informations régulières sur l'ensemble des évolutions statutaires et réglementaires dans le domaine de la fonction publique hospitalière et territoriale, au moyen de flashes d'informations diffusés sur l'espace Personnes Publiques. La Personne Publique est informée par courriel de la mise à disposition d'un flash d'information sur le serveur et accède à ce dernier au moyen du code d'accès et du mot de passe personnels et confidentiels qui lui ont été communiqués lors de la souscription du

La Personne Publique pourra accéder à l'Espace clients, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Le Titulaire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions qui seraient du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Titulaire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. La Personne Publique s'interdit de rechercher toute responsabilité du Titulaire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption.

ARTICLE 3 – CONDITIONS RELATIVES À L'INSTALLATION INFORMATIQUE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique bénéficie d'un accès internet, d'un droit d'accès au Progiciel couvert par ce Service, d'une clé de diffusion, d'un identifiant et d'un mot de passe et d'une installation informatique dont les caractéristiques répondent aux exigences techniques requises par le Titulaire pour le bénéfice des services prévus au présent Contrat. La Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire, par écrit, de toute décision qu'elle prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et, de manière générale, à toute modification apportée à son installation informatique.

ARTICLE 4 – DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

La Personne Publique déclare disposer des compétences nécessaires pour utiliser les informations qui lui sont fournies dans le cadre du présent Contrat et mettre en œuvre les services procurés par le Titulaire. La Personne Publique étant seule responsable de l'utilisation des identifiants et mots de passe transmis par le Titulaire pour le bénéfice des services, toute connexion ou transmission de Données effectuées en utilisant le mot de passe et/ou l'identifiant de la Personne Publique seront réputées avoir été effectuées par la Personne Publique elle-même ou l'un de ses proposés. En cas de perte ou de vol des mots de passe et/ou des identifiants, la Personne Publique doit en avvertir le Titulaire sans délai par fax et le confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'utilisation détournée ou non autorisée de l'identifiant et/ou du mot de passe de la Personne Publique, la responsabilité de celle-ci ne sera dégagée à l'égard du Titulaire qu'à compter de la réception par ce dernier de la lettre de notification mentionnée ci-avant.

ARTICLE 5 – TARIFS – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

Le tarif de l'abonnement au présent Contrat est défini aux Conditions Particulières. Il est forfaitaire et annuel, et en conséquence indépendant du nombre d'informations diffusées dans le cadre de ce Contrat.

Le tarif de base est celui qui est en vigueur au moment de la souscription du présent Contrat.

Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix annuel du Contrat sera automatiquement révisé à sa date anniversaire avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule : $P = (P_1 \times S) / S_1$. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente. Le Titulaire ne sera pas tenu de notifier la Personne Publique préalablement à cette révision si cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale). Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée au Client dans son espace Clients au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans cette hypothèse, la Personne Publique dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandé avec accusé de réception avec effet au dernier jour de la période annuelle en cours. A défaut de contestation par la Personne Publique de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par la Personne Publique. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1er jour de la période annuelle suivante.

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Titulaire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent contrat, sont facturés à la Personne Publique sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande de la Personne Publique. La Personne Publique ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Titulaire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement ouvre droit au profit du Titulaire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique et les articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Titulaire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Titulaire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat.

ARTICLE 6 – DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date et pour la durée définie aux Conditions Particulières. Pendant cette durée, la Personne Publique peut renoncer au bénéfice de ce Contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit Contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du Contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du Contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Titulaire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par la Personne Publique d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Titulaire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique de la Personne Publique de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait de la Personne Publique,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Titulaire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par la Personne Publique.

Enfin, le Titulaire se réserve le droit de dénoncer le Contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de 2 mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs Progiciels concernés par le présent Contrat.

Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat, le Titulaire est soumis à une obligation de moyens. Le Titulaire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsiderée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique, par des conseils n'émanant

pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies par le Titulaire. La Personne Publique est seule responsable du contrôle de l'utilisation des informations fournies et/ou traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, et des conséquences d'erreurs de manipulation. La responsabilité du Titulaire ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou à l'inexécution du présent Contrat. Notamment, le Titulaire n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Titulaire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. La Personne Publique s'interdit de rechercher toute responsabilité du Titulaire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. Sauf dérogation expressément acceptée par le Titulaire, le montant total des pénalités appliquées par la Personne Publique ne pourra excéder 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle telle que définie à l'article « TARIFS – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT ». De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels le Titulaire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser la Progiciel par la Personne Publique, atteinte à l'image, pertes / vol / neutralisation / destruction de données qui ne seraient pas directement liées à une défaillance du Titulaire mais qui trouveraient leur source dans l'action, volontaire ou involontaire, d'un tiers (identifié ou non), telles que des cyber-attaques. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Titulaire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle la Personne Publique pourrait prétendre sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par la Personne Publique sans pouvoir excéder un montant égal au montant des sommes payées par la Personne Publique pour l'utilisation du Progiciel au titre de la période annuelle concernée, tel que défini à l'article « TARIFS – MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT » et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis ou fournis en dehors du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition du risque découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

ARTICLE 8 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Titulaire est amené à traiter des Données de la Personne Publique comportant des DCP au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des DCP et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Réglementation »), la Personne Publique, en tant que responsable de traitement, garantit au Titulaire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Réglementation, notamment :

- qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL ;
- que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ;
- qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP.

En regard de l'objet du Contrat, le Titulaire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective de la Personne Publique au regard de la Réglementation concernant les traitements mis en œuvre par la Personne Publique. À ce titre, la

Personne Publique garantit le Titulaire contre tout recours, plainte ou demande émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées par le Titulaire dans le cadre des prestations, en particulier via prise en main à distance.

Le Titulaire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des DCP de la Personne Publique.

Il est expressément convenu dans ce cadre que le Titulaire :

- ne pourra traiter les DCP que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP ;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- selon le choix de la Personne Publique, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer à la Personne Publique au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Titulaire s'engage à communiquer à la Personne Publique dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses DCP réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, la Personne Publique reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Titulaire notifie à la Personne Publique dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des DCP entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles DCP. Le Titulaire fournit à la Personne Publique dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des DCP et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de DCP concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de DCP ; (iv) la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de DCP, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. La Personne Publique se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la Personne Publique pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Résiliation ». La Personne Publique accepte que le Titulaire sous-traite le traitement des DCP. Le Titulaire devra, pour ce faire, informer la Personne Publique de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi à la Personne Publique la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Les Données pourront être traitées par le personnel habilité du Titulaire et de ses sociétés affiliées au sens des articles L233-1 et L233-2 du code de commerce. Si ces sociétés affiliées effectuent des traitements en dehors de l'Union européenne, ceux-ci se feront, conformément à la Réglementation, soit sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne soit sur la base des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne.

Le Titulaire s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Le Titulaire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des DCP à celui fixé dans le présent Contrat et par la Réglementation. Le Titulaire demeure responsable devant la Personne Publique de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations.

Le Titulaire s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur : (i) établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou (ii) établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Réglementation, ou (iii)

disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD.

La liste des sous-traitants ultérieurs est fournie sur l'Espace Clients. Le Titulaire s'engage à informer la Personne Publique de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais. La Personne Publique pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'information sur l'Espace clients. La Personne Publique reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Titulaire dispose de la possibilité de répondre à la Personne Publique pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si la Personne Publique maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

Conformément à la Réglementation, le Titulaire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levraut.com.

ARTICLE 9 – CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par le Titulaire. En aucun cas le Titulaire ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de force majeure, à savoir tout événement tel que défini à l'article 1218 du code civil et communément admis par les tribunaux comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, ainsi que tout autre événement qui bouleverse l'économie du présent Contrat et empêche son exécution indépendamment de la volonté de la partie concernée. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants notamment, constituent des événements de force majeure au sens du présent article : les conflits sociaux internes ou externes, intervention des autorités civiles ou militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies, pandémies, conditions sanitaires, dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques pour quelque raison que ce soit y compris une cyber-attaque, défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou le rendant indisponibles. Le Titulaire se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat sans qu'une telle suspension ne puisse donner lieu à une quelconque réparation en cas de survenance de circonstances de force majeure telles que définies ci-avant. Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En tant que de besoin,

il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs et de périphériques dont le Titulaire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. Le réseau est choisi par la Personne Publique. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Titulaire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contreperformance du Progiciel résultant de l'utilisation du réseau internet.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Titulaire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte de la Personne Publique. La Personne Publique s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Titulaire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. La Personne Publique s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats de services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Titulaire et la Personne Publique pour les Services inclus dans le présent Contrat. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par la Personne Publique d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Titulaire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Titulaire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations, objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, volume d'appels ...), le Titulaire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié. Dans tous les cas de transfert, la Personne Publique s'oblige à informer le Titulaire du changement projeté, 60 jours avant sa date d'effet par tout moyen écrit et un avenant au présent Contrat sera établi afin de prendre en compte le changement de Personne Publique. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations des présentes conditions, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Titulaire. Tout utilisateur peut demander au Titulaire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Réglementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Titulaire à l'adresse suivante : 64, rue Jean Rostand 31670 Labège.

ANNEXE I
MISE EN LIGNE LE 05-03-2024
Descriptif du paramétrage de référence
Gamme Sedit Rh

Le paramétrage de référence correspond au paramétrage de base du progiciel pour la paye et la GRH des agents entrant dans les cadres d'emploi standard. Ce paramétrage comprend 4 domaines fonctionnels :

- **Thème rubrique**
 - Les Caisses
 - Les Rubriques
 - Les Libellés d'indexation
 - Les Libellés de pondération
 - Les Libellés de saisie
 - Les Types de régularisation
- **Thème statut**
 - Les Indices
 - Les Positions
 - Les Statuts
 - Les Types de temps
- **Thème grade**
 - Les Conditions d'avancement de grade
 - Les Avis
 - Les Cadres d'emploi
 - Les Catégories
 - Les Échelles
 - Les Filières
 - Les Grades
 - Les Groupes hiérarchiques
 - Les Grilles indiciaires
- **Thème barème**
 - Les Barèmes
 - Les Matrices
 - Les Formules
 - Les Modèles de recherche
 - Les Variables

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **NTCSED1095**
 Votre identifiant n° : **1231249**
 Votre compte n° : **18377**

MAIRIE DE ROYAN
 80 AVENUE DE PONTAILLAC
 CS 80218
 17205 ROYAN CEDEX
 FRANCE

N° d'identification à la TVA : FR21170306100013

Date de reconduction : 01/01/2024

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2026.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat de services veille statutaire	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Prestation Veille Réglementaire Téléchargée	1	3 666.88	3 666.88
Montant TOTAL annuel € HT			3 666.88

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT POINT SERVICES

OBJET DE LA PRESTATION

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Client bénéficie du service assistance Clients pendant la phase de paramétrage et d'utilisation du ou des progiciel(s) visé(s) en annexe (ci-après les « Progiciels »), cela dès la mise en œuvre du ou des Progiciels sur son site (les services couverts par le Point Services ne sont pas assurés dans le cadre de la période de garantie ou par le Contrat de suivi ou de maintenance).

Les Parties conviennent que chacun des termes figurant dans les présentes conditions générales aura le sens défini ci-après :

PARTIE(S)	Désigne(nt) le Client et le Prestataire, ci-après désignés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».
CONTRAT	Désigne collectivement le Contrat, les présentes conditions générales et les Conditions Particulières de la Solution.
CONDITIONS PARTICULIÈRES	À la souscription du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par la Confirmation de Commande et le Contrat de Services. La Confirmation de Commande, établie sur la base de la commande du Client, comporte les noms, adresse et qualité du Client, le nombre d'Utilisateurs de référence, la nature et le prix des Services souscrits ainsi que les modalités de facturation. Lors de la reconduction du Contrat, les Conditions Particulières sont constituées par l'Accord de Reconduction et le Tarif de Base Annexe.
PROGICIELS	Désigne les Progiciels pour l'utilisation desquels le Client dispose d'un droit d'usage régulièrement souscrit auprès du Prestataire.
DONNÉES	Désignent les informations (dont les données à caractère personnel (DCP)) dont le Client est propriétaire et/ou responsable et qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Progiciel.
ESPACE CLIENTS	Désigne le portail de services que le Prestataire met à disposition du Client et des Utilisateurs du Progiciel. Le Portail est accessible à l'adresse : https://www.espaceclients.berger-levrault.fr/index.php ou à toute autre adresse communiquée par le Prestataire.
PRÉREQUIS TECHNIQUES	Désignent la dernière version de la liste des caractéristiques des matériels et dispositifs informatiques préconisés par le Prestataire et devant être mise en œuvre et respectée par le Client pour accéder au Progiciel, objet du présent Contrat. Les Prérequis techniques sont susceptibles d'évolution et la dernière version est accessible à tout moment sur l'Espace Clients. Il appartient au Client d'assurer l'évolution des postes de travail de ses Utilisateurs conformément à l'évolution des Prérequis techniques.

Description des prestations de l'assistance Clients

Le service est proposé selon les conditions décrites ci-dessous et le service souscrit par le Client.

POINT SERVICES AVANTAGE

Objet	Assistance fonctionnelle et technique téléphonique.
Couverture (exemples types)	Les questions relatives à l'utilisation des Progiciels du Prestataire ; les demandes de conseil sur le paramétrage ; les questions relatives à l'exploitation technique des Progiciels : <ul style="list-style-type: none"> • administration du système (gestion espace disque, sauvegarde / restauration) ; • administration SGBDR (suivi de l'évolution de la base, sauvegarde / restauration) ; • administration Progiciels (assistance à l'installation d'une nouvelle version du produit dans les limites des possibilités

Objet	Assistance fonctionnelle et technique téléphonique. d'une intervention distante).
Conditions	Diagnostic et conseil uniquement par téléphone.
Caractéristique essentielle	Interventions de courte durée, moins de 15 minutes par appel.
Délai d'intervention maximum	4 heures.
Délai de résolution maximum	80 % des appels résolus dans les 12 heures.

POINT SERVICES PRIVILÈGE

Objet	Assistance fonctionnelle et technique par prise en main à distance.
Thèmes traités (Couverture identique au Point Services Avantage)	Les questions relatives à l'utilisation des Progiciels du Prestataire ; les demandes de conseil sur le paramétrage ; les questions relatives à l'exploitation technique des Progiciels : <ul style="list-style-type: none"> • administration du système (gestion espace disque, sauvegarde / restauration) ; • administration SGBDR (suivi de l'évolution de la base, interventions correctives suite à erreurs de manipulation, sauvegarde / restauration) ; • administration Progiciels (assistance à l'installation d'une nouvelle version du produit dans les limites des possibilités d'une intervention distante).
Conditions	Intervention par prise en main à distance sur l'initiative du Client.
Délai d'intervention maximum	4 heures.
Délai de résolution maximum	80% des appels résolus dans les 12 heures.

Les prestations Point Services s'appliquent exclusivement aux Progiciels suivants :

- Sedit GF ou e-sedit GF Windows ou Unix;
 - Sedit GRH ou e-Sedit RH Windows ou Unix;
 - et à leur environnement technique direct (l'assistance à l'exploitation du système d'exploitation et de la base de Données).
- Les prestations Point Services proposées n'incluent pas de déplacement du Prestataire sur le site du Client.

NATURE DU SERVICE

Le Prestataire s'efforcera, dans le cadre de ce service, de répondre aux questions posées par le Client concernant le ou les Progiciel(s) visé(s) dans le Contrat de maintenance. Dans le cas où une intervention sur le site du Client s'avérerait nécessaire, elle serait décidée d'un commun accord entre les Parties et aux conditions à définir entre les Parties de façon séparée. Ce service ne peut, en aucune manière, se substituer à la formation nécessaire des utilisateurs.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CLIENT

Le Client donnera une définition précise et détaillée de la difficulté qu'il aura rencontrée et pour laquelle il sollicitera un conseil auprès du Prestataire. Le Client mettra à la disposition du Prestataire toutes les informations qui lui seront nécessaires pour apporter les conseils liés à l'implantation et à l'utilisation du Progiciel. Le Client veillera à ce que les utilisateurs aient suivi les formations préconisées par le Prestataire avant d'appeler l'assistance téléphonique. Le Client s'engage à utiliser le Progiciel de maintenance préconisé par le Prestataire.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les prestations Point Services sont soumises de manière expresse aux conditions suivantes :

- respect des clauses contractuelles du service ;
- respect du Contrat de licence d'utilisation du Progiciel.

Une demande doit être soumise aux services d'assistance par le biais de son Espace Clients en déposant sa demande via le menu « DEMANDES SAV » ou par téléphone via le numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent Contrat pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à

18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, jours fériés exclus. Pour pouvoir enregistrer une demande via l'Espace Clients et après s'être inscrit dans son espace, le Client doit fournir notamment :

- une description très précise du problème rencontré ;
- le niveau de gravité estimé.

Le forfait Point Services Avantage et le forfait Point Services Privilège s'entendent comme un abonnement annuel forfaitaire.

Pour bénéficier d'un accès Point Services Privilège, il est nécessaire de souscrire au Point Services Avantage (les coûts de ces deux points Services Avantage et Privilège se cumulent).

Le délai d'intervention est garanti pour tout problème ou toute question sur les Progiciels édités par le Prestataire, à l'exclusion de tout produit ou logiciel fourni par un tiers.

Modalités d'intervention pour le traitement des incidents dans le cadre du forfait Point Services Privilège

Le Prestataire intervient chez le Client à partir de la liaison existante (ADSL) dans le système informatique du Client pour effectuer un diagnostic. Selon les résultats de ce diagnostic, le Prestataire s'efforce de résoudre le problème rencontré par le Client. Chaque intervention est déclenchée par le Client. Le Client autorise le Prestataire à accéder au système de prise en main à distance pour la résolution de tous problèmes techniques et d'exploitation du Progiciel. Si la prise en main à distance n'est pas adaptée à la résolution du problème, le Prestataire pourra librement décider de ne pas utiliser la prise en main à distance. La prestation de prise en main à distance englobe le lancement, la configuration et la résolution des questions d'ordre d'utilisation. Elle ne couvre pas l'installation du Progiciel, les problèmes pouvant être résolus par une mise à jour du Progiciel ainsi que la mise à jour du Progiciel lui-même. Ce Contrat n'inclut pas l'équipement matériel nécessaire au fonctionnement de la prise en main à distance. L'utilisation du système de prise en main à distance par le Client dans le cadre du présent Contrat requiert la validation technique préalable du Prestataire du système. La prise en main à distance nécessite l'installation d'une connexion internet haut débit de type ADSL et d'un moyen de communication adapté (modem ou routeur). Le Client atteste donc être en mesure de fournir sur le lieu d'intervention une connexion internet utilisable par le Prestataire dans le cadre de la prise en main à distance. Le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent Contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicelle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale la prise en main à distance et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations.

DURÉE DU CONTRAT – RESILIATION

Le Contrat prend effet le 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2023. Chacune des Parties peut résilier le présent Contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant 1 mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de résilier le présent Contrat sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par le Client d'une quelconque des obligations mises à sa charge au titre du présent Contrat. En particulier, le Prestataire pourra résilier le Contrat, sans indemnité, dans les conditions indiquées au précédent alinéa pour les raisons suivantes :

- implantation sur le système informatique du Client de tous progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec ou les Progiciels objet du présent Contrat,
- incident de paiement du fait du Client,
- violation des droits de propriété intellectuelle du Prestataire.

Aucune demande de remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat ne pourra être réclamée par le Client.

PRIX

Le prix de l'abonnement aux Points Services est défini aux Conditions Particulières. Le prix est fonction des demandes, spécifications, volumes et quantités convenu entre les Parties à la date d'effet du présent Contrat et pourra être modifié, à l'initiative du Prestataire, en cas de variation de ces paramètres.

RÉVISION DE PRIX

Par ailleurs, pendant la durée du présent contrat, le prix du Contrat sera automatiquement révisé au 1^{er} janvier avec un minimum au moins égal à la variation de l'indice Syntec révisé par application de la formule : $P = (P_1 \times S) / S_1$. L'indice de référence pris pour base de cette indexation sera l'indice du mois de juillet par comparaison avec l'indice du même mois de l'année précédente.

Le Prestataire ne sera pas tenu de notifier le Client préalablement à cette révision. Cette dernière est égale à la variation de l'indice Syntec révisé (révision minimale). Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Études et de Conseils. Toute modification du Prix du Contrat au-delà de la révision minimale précisée ci-dessus sera notifiée au Client dans son espace Clients au moins 60 jours avant sa date d'application. Dans cette hypothèse, le Client dispose d'un délai de 30 jours suivant la date de notification du nouveau Prix du Contrat pour résilier le Contrat sans pénalité par courrier recommandé avec accusé de réception avec effet au 31 décembre de l'année en cours. A défaut de contestation par le Client de ce nouveau tarif dans le respect du délai de 30 jours indiqué ci-avant, celui-ci est réputé avoir été définitivement et irrévocablement accepté par le Client. Lorsque le Contrat est signé en cours d'année et sauf dérogation expresse, le prix de celui-ci est révisé dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

FACTURATION ET PAIEMENT

Sauf dispositions dérogatoires mentionnées aux Conditions Particulières (Tarif de Base Annexe), les factures sont émises chaque année, terme à échoir, la première à la date d'effet du Contrat et les suivantes chaque début de période annuelle pendant toute la durée du Contrat et en tenant compte, le cas échéant, des Conditions Particulières définies en regard de la prise en charge de l'assistance à l'utilisation par un organisme désigné par le Prestataire. Elles sont payables pour leur montant net et sans escompte, à réception, dans un délai de 30 jours. Ce délai est fixé à 50 jours pour les établissements publics de santé. Les frais éventuels d'intervention sur site, non compris dans le présent Contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client. Le Client ne peut effectuer aucune compensation ni aucune rétention sur les créances du Prestataire. Toute somme non payée à l'expiration du délai de paiement par un Client ayant la qualité de personne publique ouvre droit au profit du Prestataire au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros fixés par les articles R2192-31 à R2192-36 du Code de la commande publique. Pour un Client ayant la qualité de personne privée, conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à son échéance donne lieu au paiement de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal calculé par mensualité et, à réception de la facture correspondante, d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée à son échéance, le Prestataire sera habilité, après mise en demeure restée infructueuse, à suspendre l'exécution des services objet du présent Contrat jusqu'au complet règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire est en droit de résilier le Contrat sans préjudice des sommes restant dues au titre dudit Contrat. Toute résiliation intervenant avant la fin du Contrat entraînera le règlement de la totalité du prix du Contrat et le non-remboursement des sommes facturées et réglées dans le cadre du présent Contrat.

RESPONSABILITÉS

Pour l'exécution de l'ensemble de ses obligations, et compte tenu des spécificités et de l'état de l'art en usage dans sa profession, le Prestataire qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumis à une obligation de moyens. Il appartient au Client d'assurer sous sa seule responsabilité l'utilisation du Progiciel, notamment de contrôler les Données qu'il saisit. Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation du Progiciel fourni, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles du Progiciel. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsiderée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. La responsabilité du Prestataire ne peut être recherchée que pour l'indemnisation des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles, lesquels n'incluent pas les préjudices dont la survenance n'est pas exclusivement liée à la mauvaise exécution ou à l'inexécution du présent Contrat. Notamment, le Prestataire

n'encourt aucune responsabilité pour les lenteurs ou interruptions de connexions du fait du réseau. En effet, la mise à jour constante des programmes et des matériels exclut formellement toute obligation de résultat à ce niveau. Le Prestataire se réserve le droit d'interrompre temporairement l'accessibilité à ses services pour des raisons de maintenance et/ou d'amélioration sans droit à indemnité. Le Client s'interdit de rechercher toute responsabilité du Prestataire et celui-ci renoncera à toute indemnisation au titre des périodes d'interruption. Sauf dérogation expressément acceptée par le Prestataire, le montant total des pénalités appliquées par le Client ne pourra excéder 10% du montant hors taxe de la redevance annuelle telle que définie à l'article « PRIX ». De convention expresse entre les Parties, constituent des dommages indirects pour lesquels le Prestataire ne pourra être tenu responsable : perte d'exploitation, perte de bénéfice ou toute autre perte financière résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le Progiciel par le Client, atteinte à l'image, pertes / vol / neutralisation / destruction de données qui ne seraient pas directement liées à une défaillance du Prestataire mais qui trouveraient leur source dans l'action, volontaire ou involontaire, d'un tiers (identifié ou non), telles que des cyber-attaques. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation. Dans l'hypothèse où la responsabilité du Prestataire serait engagée par suite de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du Contrat, ou pour toute autre cause de son fait, le montant de l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder un montant égal au montant des sommes payées par le Client pour l'utilisation du Progiciel au titre de la période annuelle concernée, tel que défini à l'article « PRIX » et ce non compris le prix de toutes prestations ou produits acquis ou fournis en dehors du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition du risque découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continueront à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

FORCE MAJEURE ET NATURE DU RESEAU INTERNET

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les dysfonctionnements des opérateurs télécom et des télécommunications dès lors que ces dysfonctionnements n'ont pas pour origine les moyens techniques mis en œuvre par le Prestataire. En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de force majeure, à savoir tout événement tel que défini à l'article 1218 du code civil et communément admis par les tribunaux comme un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, ainsi que tout autre événement qui bouleverse l'économie du présent Contrat et empêche son exécution indépendamment de la volonté de la partie concernée. Il est expressément convenu entre les Parties que les événements suivants notamment, constituent des événements de force majeure au sens du présent article : les conflits sociaux internes ou externes, intervention des autorités civiles ou militaires, guerres ou hostilités déclarées ou non déclarées, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, épidémies, pandémies, conditions sanitaires, dysfonctionnements et interruptions des opérateurs télécom et des réseaux de télécommunications ou des réseaux informatiques pour quelque raison que ce soit y compris une cyber-attaque, défaillance d'un fournisseur ou d'un sous-traitant empêchant ou limitant la mise en œuvre ou la fourniture du Progiciel ou le rendant indisponibles. Le Prestataire se réserve le droit de suspendre l'exécution partielle ou totale des obligations lui incombant aux termes du présent Contrat sans qu'une telle suspension ne puisse donner lieu à une quelconque réparation en cas de survenance de circonstances de force majeure telles que définies ci-avant. Dans de tels cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par tout moyen écrit, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel

événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à ce que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engager à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. En tant que de besoin, il est rappelé que l'internet est un réseau séparé d'ordinateurs indépendants dont le Prestataire ne détient aucun droit ou participation, n'exerce aucun contrôle ou ne réalise aucune exploitation dudit réseau. Le réseau est choisi par le Client. L'utilisation du réseau internet se fait aux propres risques et périls de celui qui se connecte. Le Prestataire ne peut donc fournir aucune garantie quelle qu'elle soit, expresse ou implicite, notamment quant à l'absence d'interruption ou de contreperformance du Progiciel résultant de l'utilisation du réseau internet.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Si dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Prestataire est amené à traiter des Données du Client comportant des DCP au sens de la réglementation française et européenne en vigueur relative au traitement et à la protection des DCP et notamment le Règlement européen 2016/679 (la « Réglementation »), le Client, en tant que responsable de traitement, garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent, concernant les traitements qu'il met en œuvre et qu'il sous-traite en application des présentes et de la Réglementation, notamment: -qu'il a mis en œuvre un registre des traitements et le cas échéant procédé à toute déclaration appropriée requise par la CNIL; -que les DCP ont été collectées loyalement et de manière adéquate par rapport à la finalité du traitement ; -qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait de leurs DCP.

En regard de l'objet du Contrat, le Prestataire ne saurait être tenu de veiller à cette mise en conformité effective du Client au regard de la Réglementation concernant les traitements mis en œuvre par le Client. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les DCP seraient traitées par le Prestataire dans le cadre des prestations, en particulier via prise en main à distance. Le Prestataire, s'il a la qualité de sous-traitant au sens de la Réglementation, garantit qu'il mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleuse des DCP du Client. Il est expressément convenu dans ce cadre que le Prestataire :

- ne pourra traiter les DCP que pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre finalité ;
- devra veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des DCP;
- devra prendre les mesures de sécurité requises en application de la Réglementation ;
- selon le choix du Client, supprimer toutes les DCP ou les renvoyer au Client au terme de la prestation et détruire les copies existantes sauf disposition légale contraire ;

Le Prestataire s'engage à communiquer au Client dans les meilleurs délais après réception, toute demande, requête ou plainte qui lui serait adressée par toute personne physique concernée par le traitement de ses DCP réalisé dans le cadre du Contrat. En qualité de responsable du traitement, le Client reste responsable de la réponse à apporter aux personnes physiques concernées. Le Prestataire notifie au Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance toute violation de la sécurité des DCP entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de DCP transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles DCP. Le Prestataire fournit au Client dans les meilleurs délais à compter de la notification de la violation de la sécurité des DCP et dans la mesure du possible les informations suivantes : (i) les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation ; (ii) les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de DCP concernés ; (iii) la description des conséquences probables de la violation de DCP ; (iv) la description des mesures prises ou que le Prestataire propose de prendre pour remédier à la violation de DCP, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles

conséquences négatives. Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Prestataire. En cas de non-respect des dispositions du présent article, le Client pourra solliciter la résiliation du Contrat selon les modalités prévues à l'article « Résiliation ». Le Client accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des DCP. Le Prestataire devra, pour ce faire, informer le Client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un ou plusieurs sous-traitants, donnant ainsi au Client la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements. Les Données pourront être traitées par le personnel habilité du Prestataire et de ses sociétés affiliées au sens des articles L233-1 et L233-2 du code de commerce. Si ces sociétés affiliées effectuent des traitements en dehors de l'Union européenne, ceux-ci se feront, conformément à la Réglementation, soit sur la base d'une décision d'adéquation de la Commission européenne soit sur la base des « clauses contractuelles types » de la Commission européenne. Le Prestataire s'engage à faire appel à des sous-traitants ultérieurs présentant des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation. Le Prestataire s'engage à imposer contractuellement à ses sous-traitants ultérieurs un niveau d'obligation au moins aussi équivalent en matière de protection des DCP à celui fixé dans le présent Contrat et par la Réglementation. Le Prestataire demeure responsable devant le Client de l'exécution par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations. Le Prestataire s'engage à faire appel uniquement à un sous-traitant ultérieur : (i) établi dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, ou (ii) établi dans un pays disposant d'un niveau de protection suffisant par décision de la Commission Européenne au regard de la Réglementation, ou (iii) disposant des garanties appropriées en application de l'article 46 du RGPD. La liste des sous-traitants ultérieurs est fournie sur l'Espace Clients. Le Prestataire s'engage à informer le Client de tout ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs dans les plus brefs délais. Le Client pourra formuler ses objections par écrit dans un délai de quinze jours à compter de la publication de l'information sur l'Espace clients. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Prestataire dispose de la possibilité de répondre au Client pour apporter des éléments de nature à lever ces objections. Si le Client maintient ses objections, les Parties s'engagent à se rencontrer et à échanger de bonne foi concernant la poursuite de leur relation.

Conformément à la Réglementation, le Prestataire a désigné un délégué à la protection des Données qui peut être sollicité à l'adresse : dpo@berger-levrault.com.

CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties s'engage à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie de quelque nature qu'ils soient, économiques, techniques, juridiques, etc. auxquels elle aurait pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat. Les deux parties prendront vis-à-vis de leur personnel toutes les mesures nécessaires pour protéger, sous leur responsabilité, le secret et la confidentialité de toutes les informations et documents visés. Les clauses du présent Contrat sont réputées être confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être publiées ni communiquées qu'à des tiers autorisés. Compte tenu du caractère sensible des Données traitées dans le cadre du présent Contrat, le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations du présent Contrat pour le compte du Client. Le Client s'engage à conserver confidentiels les informations, outils et documents émanant du Prestataire, quelle que soit leur nature, économique, technique, juridique, auxquels il aurait pu avoir accès ou usage au cours de l'exécution du Contrat. Le Client s'oblige à faire respecter ces dispositions par son personnel et tout préposé. Cette clause de confidentialité continuera de lier les parties pendant une période de 24 mois à compter du terme définitif du Contrat.

RENONCIATION

Le Client renonce irrévocablement à toute demande, réclamation, droit ou action à l'encontre du Prestataire ayant trait à l'exécution du présent Contrat et qui serait formulée plus de 6 mois après le fait générateur et, de ce fait, renonce irrévocablement à introduire toute action devant toute juridiction sur cette base à l'encontre du Prestataire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent Contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les Contrats et Services antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour les Services inclus dans le présent Contrat. Par conséquent, à chaque nouveau service, solution, progiciel ou module souscrit entrant dans le cadre de l'article 1, le Client reçoit un nouveau Contrat qui annule et remplace le Contrat en cours. Le présent Contrat ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire ou, dans le cadre des dispositions d'ordre public autorisant le transfert du Contrat, sans le consentement préalable du Prestataire. Dans ce cas, le transfert ne peut être envisagé sans surcoût et dans les mêmes conditions jusqu'à l'échéance que dans la mesure où ce transfert n'entraîne aucune modification de l'étendue des prestations objet du présent Contrat. Dans le cas où le transfert automatique du Contrat entraînerait une modification et des prestations liées au transfert (migration, formation, etc.), le Prestataire signera avec chaque cessionnaire du Contrat un avenant ou, si cela paraît plus adéquat aux Parties, un nouveau Contrat après que celui-ci aura été résilié. Le Prestataire se réserve la faculté de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, les droits et obligations nés du présent Contrat. Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir, à un moment donné, d'une des stipulations du présent Contrat, ne pourra être interprété comme une renonciation à faire valoir ultérieurement cette même stipulation. Si l'une quelconque des stipulations des présentes est tenue pour nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et n'entraînera pas la nullité des autres stipulations. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 64, rue Jean Rostand, 31670 Labège. Tout utilisateur peut demander au Prestataire la communication d'informations nominatives le concernant et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la Réglementation. Il peut aussi s'opposer à ce que lesdites informations soient communiquées à des tiers en adressant un courrier au Prestataire à l'adresse susvisée.

Tarif de base annexe au contrat de services

(Conditions particulières - TBA)

N° contrat : **NTCSED1147**
Votre identifiant n° : **1231249**
Votre compte n° : **18377**

MAIRIE DE ROYAN
80 AVENUE DE PONTAILLAC
CS 80218
17205 ROYAN CEDEX
FRANCE

N° d'identification à la TVA : FR21170306100013

Date de reconduction : 01/01/2024

Durée : 36 mois

En application de l'article « Durée » du ou des Contrat(s) de Services souscrits, le contrat prend effet le 01/01/2024 pour une durée de 36 mois expirant le 31/12/2026.

La redevance (hors revalorisation de l'indice SYNTEC) due pour une période annuelle, en contrepartie du contrat de services souscrit est de :

Contrat point services	Quantité	PU € HT	Montant annuel € HT
Prestation Point Services Avantage GRH	1	2 083.50	2 083.50
Montant TOTAL annuel € HT			2 083.50

* TVA en sus selon réglementation en vigueur.